

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 1 de 15

**Résolutions adoptées à la 26^e séance
tenue le mardi 8 septembre 2009**

Date d'adoption du procès-verbal :
le 9 novembre 2009

E-26-3A

AUTORISATION AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE
L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (MAPAQ) DE CONSTRUIRE SUR LE TERRAIN
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL À SAINT-HYACINTHE

Le Comité exécutif :

1. ratifie l'autorisation accordée au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) par le vice-recteur exécutif, M. Guy Breton, pour la construction du nouvel édicule et du corridor souterrain sur le terrain de l'Université de Montréal (Faculté de médecine vétérinaire);
2. autorise le vice-recteur exécutif, M. Guy Breton, et la secrétaire générale, Mme Francine Verrier, à signer tous les documents nécessaires à l'autorisation de cette construction par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) sur le terrain de l'Université de Montréal ainsi qu'un acte de servitude, selon les termes de l'entente intervenue entre l'Université et le MAPAQ, après que ces documents aient été visés par le Bureau des affaires juridiques.

E-26-4

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET
RÉCRÉATIVES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT
(MELS) ET DEMANDE D'EMPRUNT POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX AU
CEPSUM

Sous réserve de l'acceptation par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) du projet présenté par le Centre d'éducation physique et des sports de l'Université de Montréal (CEPSUM) et de l'octroi d'une subvention, le Comité exécutif :

1. autorise la direction du CEPSUM à entreprendre la suite des travaux planifiés dans le cadre du projet de mise à niveau du CEPSUM et de l'amélioration de ses installations sportives pour une valeur de l'ordre de 6,6 M\$ (résolution E-23-2);
2. autorise la direction de l'Université à contracter un emprunt au profit du CEPSUM d'une valeur de 2 000 000 \$ remboursable sur 15 ans, pour la réalisation de ces travaux.

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 2 de 15

**Résolutions adoptées à la 26^e séance
tenue le mardi 8 septembre 2009**

Date d'adoption du procès-verbal :
le 9 novembre 2009

E-26-4.1 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (MELS)

Il est proposé par M. Luc Vinet et dûment appuyé par M. Robert Panet-Raymond :

- a) que le Centre d'éducation physique et des sports de l'Université de Montréal (CEPSUM) soit autorisé à effectuer les travaux suivants, d'une valeur de 8 566 760 \$ dont 7 633 520 \$ sont admissibles au projet en vertu du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives :
1. Aménagement du terrain Bellingham appartenant à la Ville de Montréal – terrain de football/soccer/rugby, piste d'athlétisme, terrain de volleyball et soccer de plage, surface multi-usage et aire à gazonnement naturel;
 2. Aréna – ajout de vestiaires polyvalents au niveau 0 et autres travaux;
 3. Modification de la salle Omnisports;
 4. Mise à niveau de la salle d'entraînement principale et aménagement d'une nouvelle salle d'entraînement pour les étudiants-athlètes;
 5. Gymnase triple – ajout de gradins, de séparateurs et de rideaux;
 6. Déménagement de certains services spécialisés de la Clinique de kinésiologie dans l'actuelle salle d'entraînement des Carabins;
 7. Remplacement de la surface synthétique du terrain du stade;
 8. Divers travaux d'aménagement de vestiaires;
- b) que l'Université de Montréal au nom du CEPSUM s'engage à payer sa part des coûts admissibles au projet;
- c) que l'Université de Montréal au nom du CEPSUM s'engage à payer les coûts d'exploitation continue du projet.

L'Université de Montréal désigne M. Guy Breton, vice-recteur exécutif, et Mme Francine Verrier, secrétaire générale comme personnes autorisées à agir et à signer en son nom les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 3 de 15

**Résolutions adoptées à la 26^e séance
tenue le mardi 8 septembre 2009**

Date d'adoption du procès-verbal :
le 9 novembre 2009

E-26-5

RÉGIME D'EMPRUNTS À LONG TERME – AUTORISATION

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77.1 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances*, un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 4 de l'article 77.1 de la *Loi sur l'administration financière*, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, édicté en vertu de l'article 77.1 précité, prévoit que l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise, notamment lorsque les emprunts sont réalisés auprès de Financement-Québec ou lorsque l'emprunt est négocié par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie l'organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'administration financière*, les organismes visés à l'article 77 de cette même loi, qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal (l'« Emprunteur ») est un organisme visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 2^o de l'article 77 de la *Loi sur l'administration financière*, aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE l'Emprunteur prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 76 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2010;

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 4 de 15

**Résolutions adoptées à la 26^e séance
tenue le mardi 8 septembre 2009**

Date d'adoption du procès-verbal :
le 9 novembre 2009

ATTENDU QUE l'article 83 de la *Loi sur l'administration financière* prévoit qu'un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'article 78 de cette loi, que le pouvoir d'emprunt ou le pouvoir d'en approuver les conditions et les modalités peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à long terme de l'Emprunteur, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a autorisé l'institution par l'Emprunteur de ce régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 9 juillet 2009.

Sur proposition de M. Luc Vinet, il est résolu :

1. QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, conclure de temps à autre d'ici le 30 juin 2010 des emprunts à long terme d'au plus 76 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, soit institué;
2. QUE les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu de ce régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :
 - a. malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de quinze mois s'étendant du 1^{er} avril 2009 au 30 juin 2010 et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des établissements universitaires soit dépassé;
 - b. l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux établissements universitaires et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 5 de 15

**Résolutions adoptées à la 26^e séance
tenue le mardi 8 septembre 2009**

Date d'adoption du procès-verbal :
le 9 novembre 2009

- ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
- c. chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada;
 - d. les emprunts seront effectués par émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les « obligations »), ou auprès de Financement-Québec;
 - e. le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt, qu'à l'une ou plusieurs des fins suivantes :
 - i) le financement des dépenses d'investissement faites par l'Emprunteur aux termes d'un plan d'investissement approuvé par le gouvernement du Québec;
 - ii) le refinancement d'une partie ou de la totalité d'emprunts antérieurs venus à échéance;
 - iii) le remboursement d'emprunts bancaires contractés en attente du financement à long terme ou de refinancement;
3. QU'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère le paragraphe 1 ci-dessus et le montant auquel réfère le paragraphe 2a) ci-dessus, on ne tient compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
 4. QUE, dans le cas où les emprunts sont effectués par émission d'obligations, l'Emprunteur accorde au ministre des Finances le mandat irrévocable, pendant la durée du présent régime d'emprunts :
 - a) de réaliser les émissions d'obligations;
 - b) de placer, pour le compte de l'Emprunteur, les emprunts autorisés en vertu du présent régime, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;
 - c) de convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis;
 - d) de retenir, pour le compte de l'Emprunteur, les services de tout conseiller juridique qu'il choisira pour préparer la documentation d'emprunt et donner les avis juridiques requis;
 - e) de retenir, pour le compte de l'Emprunteur, les services d'une

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 6 de 15

**Résolutions adoptées à la 26^e séance
tenue le mardi 8 septembre 2009**

Date d'adoption du procès-verbal :
le 9 novembre 2009

- société de fiducie et, le cas échéant, d'un imprimeur;
- f) de convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités de la rétention des services du conseiller juridique, de la société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur;
5. QUE, dans le cas où les emprunts sont effectués par émission d'obligations, chacun de ces emprunts comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes :
- a) la société de fiducie désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;
 - b) le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
 - c) l'imprimeur désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à imprimer les certificats d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 5n) ci-après, être émis en échange du certificat global;
 - d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par l'Emprunteur;
 - e) une fiducie d'utilité privée sera constituée par l'Emprunteur en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de l'Emprunteur lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;
 - f) les signataires ci-après autorisés de l'Emprunteur sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS ») ou, le cas

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 7 de 15

**Résolutions adoptées à la 26^e séance
tenue le mardi 8 septembre 2009**

Date d'adoption du procès-verbal :
le 9 novembre 2009

échéant, selon les instructions de CDS;

- g) les obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre l'Emprunteur, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les obligations seront régies par ces conventions de fiducie;
- h) dans la mesure où l'Emprunteur a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
- i) par ailleurs, dans la mesure où l'Emprunteur n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- j) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- k) les obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et les preneurs fermes des obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
- l) les obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que CDS demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;
- m) les obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 8 de 15

**Résolutions adoptées à la 26^e séance
tenue le mardi 8 septembre 2009**

Date d'adoption du procès-verbal :
le 9 novembre 2009

entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;

- n) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si CDS cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacé par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si l'Emprunteur désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- o) le paiement du capital et des intérêts sur les obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;
- p) s'il devait y avoir des certificats d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la *Loi sur les banques et les opérations bancaires* (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
- q) dans le cas d'obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
- r) dans le cas d'obligations représentées par des certificats d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de l'Emprunteur ou, au choix de ce dernier,

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 9 de 15

Résolutions adoptées à la 26^e séance
tenue le mardi 8 septembre 2009

Date d'adoption du procès-verbal :
le 9 novembre 2009

toute coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* et La Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;

- s) tout versement d'intérêt en souffrance sur les obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
- t) les obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de l'Emprunteur mais elles seront cependant achetables par lui sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que l'Emprunteur estimera approprié, les obligations ainsi achetées pouvant être réémises par l'Emprunteur en tout temps avant leur échéance;
- u) dans la mesure où des certificats d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
- v) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de l'Emprunteur, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;
- w) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de l'Emprunteur qui les signeront;
- x) les obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui sera accordée à l'Emprunteur par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 10 de 15

**Résolutions adoptées à la 26^e séance
tenue le mardi 8 septembre 2009**

Date d'adoption du procès-verbal :
le 9 novembre 2009

intérêts des obligations de cette émission, étant entendu que ni l'Emprunteur ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès de le ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par le ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des obligations;

- y) les obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et par les preneurs fermes des obligations lors de leur vente;
6. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par émission d'obligations, et en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur;
 7. QUE l'Emprunteur soit autorisé, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances.
 8. QUE dans la mesure où les transactions d'emprunt sont conclues auprès de Financement-Québec, chacune de ces transactions comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes
 - a) l'emprunt sera contracté en vertu d'une convention de prêt à intervenir entre l'Emprunteur, Financement-Québec et, à titre d'intervenant, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et il sera régi par cette convention de prêt et par le billet visé ci-dessous;
 - b) l'emprunt sera en outre constaté par un billet fait à l'ordre de Financement-Québec;
 - c) le texte de la convention de prêt et celui du billet seront substantiellement conformes aux textes du projet de convention de prêt et du projet de billet annexés au procès-verbal de cette assemblée, sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions ci-après;
 - d) l'emprunt comportera les modalités financières que Financement-Québec et les signataires autorisés de l'Emprunteur conviendront,

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 11 de 15

**Résolutions adoptées à la 26^e séance
tenue le mardi 8 septembre 2009**

Date d'adoption du procès-verbal :
le 9 novembre 2009

selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre;

- e) tout versement de capital ou d'intérêt en souffrance sur l'emprunt contracté portera intérêt au même taux que celui de l'emprunt concerné ou au taux préférentiel égal, pour toute période d'intérêt, à la moyenne arithmétique des taux préférentiels ou taux de base, calculée par Financement-Québec, de trois des six principales banques à charte canadienne mentionnées à l'annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires, suivant le taux le plus élevé des deux;
 - f) à moins que les modalités financières de l'emprunt ne prévoient expressément le contraire, l'emprunt ne pourra être remboursé par anticipation, ni en totalité, ni en partie;
 - g) le billet sera signé, au nom de l'Emprunteur, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement;
 - h) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de l'emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec;
 - i) le texte de l'acte d'hypothèque mobilière sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte d'hypothèque mobilière annexé au procès-verbal de cette assemblée sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions des présentes;
9. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès de Financement-Québec, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
10. QUE l'un ou l'autre des dirigeants suivants :
- le Recteur
 - ou le Vice-recteur exécutif
 - ou la Secrétaire générale

de l'Emprunteur, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer les conventions de fiducie

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 12 de 15

**Résolutions adoptées à la 26^e séance
tenue le mardi 8 septembre 2009**

Date d'adoption du procès-verbal :
le 9 novembre 2009

principale et supplémentaire, les conventions de prêt, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, les billets et tous les autres contrats et documents relatifs aux emprunts contractés en vertu du présent régime, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts ou, le cas échéant, à consentir à ce qu'il soit reçu par la société de fiducie dont les services auront été retenus et à en donner bonne et valable quittance, à livrer le billet constatant l'emprunt, le cas échéant, à apporter toutes modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous actes et à signer tous documents, nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;

11. QUE, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts à long terme, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

E-26-6

CONTRAT – SERVICE D'AGENTS DE SÉCURITÉ POUR LE GARDIENNAGE ET LA PATROUILLE

Le Comité exécutif :

- 1) autorise la Division approvisionnements et la Direction prévention et sécurité à entreprendre toutes les mesures nécessaires afin de formaliser un nouveau contrat de service d'agents de sécurité pour le gardiennage et la patrouille avec la firme Kolossal, pour une durée de trente-six (36) mois à compter du 9 septembre 2009, avec option de renouvellement pour une période subséquente d'une durée de dix-huit (18) mois selon les paramètres de la soumission déposée par cette firme dans le cadre de l'appel d'offres ayant eu lieu au cours de l'été 2009.
- 2) autorise le vice-recteur exécutif, M. Guy Breton et la secrétaire générale, Mme Francine Verrier à signer, après qu'ils auront été visés par le Bureau des affaires juridiques, tout contrat ou document nécessaire pour donner effet à ce qui précède, selon le document 2009-A-16/26^e/6/1 déposé aux archives.

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 13 de 15

**Résolutions adoptées à la 26^e séance
tenue le mardi 8 septembre 2009**

Date d'adoption du procès-verbal :
le 9 novembre 2009

E-26-7 RADIATION D'UNE HYPOTHÈQUE EN FAVEUR DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL SUR LES BIENS DU RÉSEAU D'INFORMATION SCIENTIFIQUE DU QUÉBEC (RISQ)

Le Comité exécutif autorise le vice-recteur exécutif, M. Guy Breton et la secrétaire générale, Mme Francine Verrier à signer une quittance totale et finale et la réquisition d'inscription d'une radiation volontaire du Registre des droits personnels et réels mobiliers pour radier l'hypothèque détenue par l'Université de Montréal envers le Réseau d'information scientifique du Québec (RISQ).

E-26-8 RATIFICATION DE L'ENTENTE AVEC NETWORK AND RESEARCH GRANT AGREEMENT

Le Comité exécutif :

- 1) approuve la conclusion du Network and Research Grant Agreement, avec le Consortium québécois sur la découverte du médicament (CQDM), signé par le vice-recteur - Recherche, M. Joseph Hubert, au nom de l'Université, le 4 août 2009 et en ratifie la signature;
- 2) approuve la conclusion de tout contrat de licence découlant de l'exercice de son option de licence par une entreprise membre du CQDM, selon les dispositions du document 2009-A-16/26^e/8/1 déposé aux archives;
- 3) autorise le vice-recteur - Recherche, M. Joseph Hubert, à signer tout contrat de licence, après qu'il aura été visé par le Bureau des affaires juridiques.

E-26-10.1 NOMINATION DU TITULAIRE DE LA CHAIRE POWER CORPORATION DU CANADA EN SCIENCES PHYSIOLOGIQUES

Le Comité exécutif nomme M. Numa Dancause titulaire de la *Chaire Power Corporation du Canada en sciences physiologiques de l'Université de Montréal* pour un mandat d'une durée de cinq ans, débutant le 1^{er} septembre 2009 et se terminant le 31 août 2014.

E-26-10.2 NOMINATION DU TITULAIRE DE LA CHAIRE LÉOPOLDINE A. WOLFE DE RECHERCHE CLINIQUE/TRANSLATIONNELLE EN PRÉVENTION DE LA CÉCITÉ CAUSÉE PAR LA DÉGÉNÉRESCENCE MACULAIRE LIÉE À L'ÂGE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Le Comité exécutif nomme M. Sylvain Chembtob titulaire de la *Chaire Léopoldine*

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 14 de 15

**Résolutions adoptées à la 26^e séance
tenue le mardi 8 septembre 2009**

Date d'adoption du procès-verbal :
le 9 novembre 2009

A. Wolfe de recherche clinique/translationalnelle en prévention de la cécité causée par la dégénérescence maculaire liée à l'âge de l'Université de Montréal pour un mandat d'une durée de cinq ans, débutant le 1^{er} juillet 2009 et se terminant le 30 juin 2014.

E-26-11.1 NOMINATION DE PROFESSEURS ET CHERCHEURS

Le Comité exécutif procède aux nominations et aux renouvellements de nomination de professeurs et de chercheurs selon les documents 2009-A-16/26^e/11.1 (série 1 à 2) déposés aux archives

E-26-11.2 NOMINATION DE LA DIRECTRICE DE LA RECHERCHE DE L'INSTITUT DE GÉRIATRIE DE MONTRÉAL

Le Comité exécutif donne un avis favorable à la recommandation du Comité de sélection de nommer Mme Sylvie Belleville, à titre de directrice de la recherche de l'Institut universitaire de gériatrie de Montréal, et ce, pour un mandat de quatre ans.

E-26-11.3 NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE L'ÉCOLE DE SANTÉ PUBLIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (ÉSPUM)

Le Comité exécutif procède à l'ajout des quatre personnes dont les noms suivent à la liste des membres du Conseil d'administration provisoire de l'École de santé publique de l'Université de Montréal (ÉSPUM) :

Représentants des partenaires

- M. Richard Lessard, directeur
Direction de santé publique de Montréal-Centre
- M. Luc Boileau, président-directeur général
Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)
- Mme Michèle DeGuise, directrice de la promotion de la santé
Centre hospitalier universitaire de Montréal (CHUM)

Représentant du personnel non-enseignant

- M. Denis Bégin, agent de recherche
Département en santé environnementale et santé au travail

E-26-12.1 OCTROI DE GRADES

COMITÉ EXÉCUTIF

Page 15 de 15

**Résolutions adoptées à la 26^e séance
tenue le mardi 8 septembre 2009**

Date d'adoption du procès-verbal :
le 9 novembre 2009

Le Comité exécutif décerne les grades supérieurs et de premier cycle conformément aux documents 2009-A-16/26^e/12.1 (série 1 à 21) déposés aux archives de l'Université, et aux dates mentionnées.

E-26-12.2 ANNULATION D'UN GRADE

Le Comité exécutif annule l'octroi de grade décerné à l'étudiant dont le nom paraît au document 2009-A-16/26^e/12.2/1.

La secrétaire générale,

Francine Verrier